

Erratum

(Art. 58, al. 2, LParl)

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl)

Modification du 13 décembre 2002 (RO 2003 2119 ch. II; RS 171.10)

Art. 40a, al. 3

Au lieu de:

³ La commission judiciaire soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ses propositions pour l'élection et la révocation des juges.

Lire:

³ La commission judiciaire soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ses propositions pour l'élection et la révocation des personnes visées à l'al. 1.

26 octobre 2010

Secrétariat de la
sous-commission de langue française

